

SERVICES TECHNIQUES

N°26/138

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE L'ANNEE 2026

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT LE MONTAGE DE GRUE ROUTE DE LA FALAISE

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant le Code du travail ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique ;

Vu le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif à l'utilisation et à l'installation des appareils de levage ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage ;

Vu les recommandations R 406 et R 495 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;

Vu l'arrêté municipal N°22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022 portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu le permis de construire N° 782172400013 délivré le 14 mai 2025 par la commune d'Epône ;

Vu l'avis favorable émis par l'Aviation Civile le 8 avril 2026.

Considérant la demande de la société EIFFAGE CONSTRUCTION YVELINES sise ZA de la Couronne des prés, avenue de la Mauldre, 78680 EPONE, pour l'implantation d'une grue route de la Falaise, dans le cadre de la construction d'un nouveau collège ;

Considérant que l'implantation d'une grue sur le territoire communal d'Epône nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol sur le domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service pour assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

ARRETE

Article 1 : La société EIFFAGE CONSTRUCTION YVELINES est autorisée à effectuer le montage d'une grue de type fixe à tour conformément aux normes en vigueur.

SERVICES TECHNIQUES

Article 2 : L'installation de la grue sera effectuée du 1^{er} juin 2026 au 1^{er} juin 2027.

Article 3 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de mise en service ni autorisation d'usage de cette grue.

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage devra faire procéder après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires par un organisme de contrôle agréé.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme sera adressé à la mairie d'Épône, revêtu d'un avis favorable. Dans le cas où des réserves seraient émises, ce rapport devra être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée desdites réserves.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée qu'après que le Maire d'Épône ait pris acte de ce rapport et qu'il ait notifié sa décision pour la mise en service à l'entreprise.

Article 4 : À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur afin que des copies de rapports de vérification périodique ou du certificat de bon montage.

Article 5 :

- a) Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil de levage devra être adapté à l'importance du chantier.
- b) La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, devra être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs devront permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.
- c) La stabilité de l'appareil mobile, monté sur voie de roulement, devra être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.
- d) Les voies de roulement devront être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables. Elles devront être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident. Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devrait être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.
- e) Toutes les dispositions devront être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- f) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne devront pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévu.
- g) Les charges ne devront en aucun cas passer au-dessus d'une voie ouverte au public.
- h) Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, l'appareil devra impérativement être « mis en girouette ». Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Article 6 : La grue visée par le présent arrêté est utilisée sous la responsabilité des entreprises. Toute modification à son implantation ou à sa condition d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7 : Dans le cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

SERVICES TECHNIQUES

Article 8 : L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux ou rapports et poursuivies conformément aux lois et règlements sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Article 11 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie ;
- Aviation Civile ;
- Police Nationale de Mantes-la-Jolie ;
- Le Directeur Général des services municipaux ;
- Police Municipale d'Epône ;
- Société EIFFAGE CONSTRUCTION YVELINES ;
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le **01 JUIN 2026**
Et Notifié le **01 JUIN 2026**
Emmanuel BOLLE
Maire d'Epône



Fait à Epône, le 28 mai 2026

Emmanuel BOLLE

